



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2016

Ordre du jour :

1. 6591 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,
 - fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;
 - modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
 - fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
 - abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur
 - Rapporteur : Monsieur Lex Delles
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6975 Projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
 - Rapporteur : Madame Simone Beissel
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6893 Projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Gusty Graas remplaçant M. André Bauler, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, M. Gaston Schmit, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
M. Patrick Wildgen, du Ministère de l'Economie
M. Narciso Fumanti, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
M. Laurent Mertz, du Ministère de la Santé

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

- 1. 6591** **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,**
 - fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;
 - modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
 - fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
 - abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 17 juin 2016.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

- 2. 6975** **Projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

Mme le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 17 juin 2016.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celles du groupe politique CSV.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Une représentante du groupe politique CSV soulève la question de savoir si, outre le syndicat OGBL, le syndicat LCGB a été impliqué dans les négociations ayant mené à l'accord sur l'indexation de l'aide financière prévue dans le cadre du présent projet de loi. M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche déclare avoir reçu une délégation du LCGB en date du 20 juin 2016. A cette occasion, les représentants syndicaux auraient exprimé leur accord de principe avec le projet de loi, tout en soulevant un certain nombre de revendications. Ainsi, ils auraient souligné la nécessité de garantir à chaque étudiant le droit à l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt. Ceci permettrait aux étudiants non éligibles pour une bourse et qui ne disposent pas d'un soutien financier de la part des parents de poursuivre leurs études. Selon M. le Ministre délégué, les représentants du LCGB auraient relevé l'importance de la sécurité juridique des dispositions relatives à l'aide financière, de sorte que de nouvelles procédures judiciaires puissent être évitées à l'avenir.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons qui font de l'adoption d'une démarche semestrielle en matière d'attribution, de calcul et de liquidation de l'aide financière une mesure de simplification administrative. Il est expliqué que la démarche semestrielle est plus transparente pour le grand public et ouvre la possibilité au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de proposer une procédure allégée de demande d'aide financière pour les étudiants inscrits régulièrement et sans discontinuité dans leur cycle de formation. Cette simplification administrative aura une répercussion positive aussi bien pour les étudiants progressant dans le même cycle d'études que pour l'administration qui sera en mesure d'accélérer son rythme de traitement des demandes principalement au semestre d'hiver. La bourse familiale est calculée et accordée à chaque semestre. Cependant, pour des raisons administratives de contrôle, cette bourse est uniquement liquidée au semestre d'été.

- Suite à un questionnement d'une représentante du groupe politique CSV, M. le Ministre délégué évoque le problème récurrent de la collecte de données fiables relatives aux prêts pour études supérieures effectivement sollicités. Afin d'y remédier, il est proposé d'étudier la possibilité de prévoir un champ afférent au formulaire de demande de l'aide financière, dans lequel l'étudiant est prié de donner des informations au sujet du montant du prêt sollicité au semestre précédent.

- Le vote négatif du groupe politique CSV au rapport du projet de loi sous rubrique est motivé par des considérations identiques à celles qui avaient amené ce groupe politique à voter contre le projet de loi 6670 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. A cette occasion, le groupe politique CSV avait fait valoir que le système d'aide financière pour études supérieures devrait avant tout garantir l'autonomie de l'étudiant, de sorte qu'il avait plaidé pour une augmentation substantielle du montant de la bourse de base et pour l'attribution d'une bourse sociale à raison de 1.500 euros aux étudiants issus des communautés domestiques les moins aisées. Le groupe politique CSV avait par ailleurs exprimé ses doutes relatifs à l'efficacité des dispositions anticumul.

3. 6893 Projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Il est proposé de reprendre l'examen des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 50.

Article 50

A l'instar de l'article 50 de la directive, cet article a trait aux demandes de reconnaissance de la qualification professionnelle et fixe les formalités y relatives.

Le paragraphe 7 vise le cas spécifique des attestations et des titres de formation délivrés par un pays tiers.

Le paragraphe 8 porte création de commissions *ad hoc* qui conseillent l'autorité compétente dans sa prise de décision de la reconnaissance de qualification professionnelle. Ces commissions peuvent se prononcer pour une reconnaissance totale, un refus ou constater des différences substantielles qui donnent lieu à des mesures de compensation.

Dans ce dernier cas, le paragraphe 9 prévoit la création de jurys qui organisent et évaluent les mesures de compensation prévues.

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique concerne les modalités à remplir pour introduire une demande de reconnaissance de qualifications professionnelles.

Sous a) il est prévu que la demande doit être introduite auprès de l'autorité compétente ou auprès du point de contact défini au paragraphe 1^{er} de l'article 58. La possibilité d'introduction auprès du « point de contact » défini au paragraphe 1^{er} de l'article 58 doit être précisée dans la mesure où l'article 58 ne parle pas de « point de contact », mais de « centre d'assistance » dont les tâches ne renferment par ailleurs pas le traitement des demandes mais uniquement une mission d'assistance en matière de reconnaissance. Dans la mesure où la directive ne connaît pas le terme « point de contact » et qu'elle définit en son article 57^{ter} le « centre d'assistance » uniquement dans le sens d'une assistance aux demandeurs et autorités compétentes, le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de prévoir l'introduction de la demande en reconnaissance des qualifications professionnelles auprès de l'autorité compétente exclusivement. En ce qui concerne la définition de cette autorité compétente, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 3.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le libellé du point susmentionné comme suit :

« a) la demande est introduite ~~soit~~ auprès de l'autorité compétente soit auprès du point de contact défini au paragraphe 1^{er} de l'article 58 ; »

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs qu'au point d) il est prévu que tous les documents introduits soient rédigés soit en allemand, soit en français, soit en anglais, et si tel n'est pas le cas, que soit produite une traduction dans l'une de ces trois langues. Cette disposition est contraire à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, qui prévoit que les langues administratives sont le luxembourgeois, le français et l'allemand. Le Conseil d'Etat propose de reformuler le point d) comme suit :

« d) la demande et ses annexes sont rédigées dans une des langues administratives suivant l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en langue anglaise, ou sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté dans une de ces langues; ».

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat.

Par analogie aux observations émises par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 14, paragraphe 2 (suppression des mots « de quotité » dans la notion de « taxe de quotité »), la Commission propose de supprimer les termes « de quotité » au paragraphe 1^{er}, point f).

Le dernier alinéa du paragraphe 3 prévoit que l'autorité compétente luxembourgeoise peut demander des informations et documents complémentaires que le demandeur doit fournir sous peine de caducité de la demande dans un délai de trois mois. Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition non conforme de la directive, de reformuler cette disposition. La directive prévoit uniquement un délai de trois mois au plus dont dispose l'autorité compétente pour répondre au demandeur à partir du moment où son dossier est complet. Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il peut exister des situations où la production des pièces administratives nécessite un délai dépassant les trois mois et il estime que le fait que la demande devient caduque constitue une mesure disproportionnée par rapport au but poursuivi. Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de prévoir au moins la possibilité de prolonger ce délai sur demande pour des raisons dûment justifiées.

La Commission estime qu'il convient de noter que la disposition prévue au paragraphe 3 de l'article sous rubrique a été introduite dans l'objectif de pouvoir clôturer automatiquement le grand nombre de dossiers de demandes qui, après la demande de pièces supplémentaires par l'administration, restent sans aucune réponse de l'intéressé.

Néanmoins, les considérations du Conseil d'Etat, notamment quant au fait que dans certaines situations le demandeur nécessite plus de trois mois pour fournir la pièce demandée, sont pertinentes.

Dès lors il est proposé de reprendre la proposition du Conseil d'Etat consistant à permettre la possibilité de proroger ce délai en cas de demande dûment justifiée. Pour parer toute éventualité d'un retard indépendant de la volonté du demandeur dans la production des documents visés, il est proposé de prévoir la possibilité de proroger le délai au maximum deux fois. Par conséquent, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'ajouter *in fine* de l'article 50, paragraphe 3, alinéa 2, la phrase suivante :

« Ce délai peut être prorogé, au maximum deux fois, de trois mois sur demande dûment motivée. »

Concernant le paragraphe 5, le Conseil d'Etat note que l'article 56 du projet de loi prévoit que les Etats membres ont recours au système « IMI » pour échanger les données concernées et il suggère par conséquent de supprimer le paragraphe sous avis pour être superfétatoire car redondant par rapport à l'article 56.

La Commission estime qu'il convient de signaler que le paragraphe 5, outre de définir le sens du terme « IMI », prévoit l'échange des données visées au présent article avec les autorités compétentes étrangères.

Il y a lieu de signaler que ces données sont susceptibles de différer de celles visées à l'article 56. Ainsi, par exemple, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un Etat membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet Etat membre. Cette faculté n'est pas explicitement prévue à l'article 56.

Au vu de ces considérations, il est proposé de ne pas supprimer le paragraphe 5 de l'article 50.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la composition des commissions *ad hoc* prévues au paragraphe 8 de l'article sous rubrique, notamment pour ce qui est de la représentation des chambres professionnelles concernées. Il est expliqué que les différentes

des commissions *ad hoc* spécifiques sont prévues pour les différentes professions concernées. Ces commissions sont composées entre autres des représentants des ordres professionnels concernés. Ainsi, la commission *ad hoc* pour le secteur de la santé compte parmi ses membres des représentants du Conseil supérieur de certaines professions de santé, tandis que la commission *ad hoc* pour les métiers de l'artisanat compte entre autres des représentants de la Chambre des Métiers.

Une représentante du groupe politique CSV évoque une proposition relevée par l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils (OAI) dans son avis du 15 décembre 2015. Cette proposition vise à la mise en place d'un groupe d'experts comprenant des représentants du Ministère de l'Enseignement supérieur, du Ministère de l'Economie et de l'OAI qui devrait se réunir annuellement pour établir et mettre à jour des lignes directrices pour l'inscription au registre des titres professionnels. Le représentant ministériel estime qu'un tel groupe d'experts n'a pas lieu d'être, étant donné que la directive 2013/55/UE définit les modalités de reconnaissance automatique des titres de formation d'architecte.

Article 51

Sur base de l'annexe VII de la directive, cet article apporte des précisions concernant les documents exigibles dans le cadre d'une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée et porte par ailleurs, à l'instar de l'article 51 de la directive, sur la procédure de reconnaissance.

Le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 3 du paragraphe 2 est à supprimer pour être superfétatoire, étant donné qu'en la matière les voies de recours du droit commun sont applicables.

Les paragraphes 3 et 4 sont à supprimer pour être superfétatoires vu qu'ils ne constituent pas de dispositions normatives supplémentaires.

La Commission adopte ces recommandations.

Le paragraphe 5 énonce que toutes « les procédures sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ». Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser en détail de quelles procédures il s'agit. Si les auteurs visent les procédures prévues dans le cadre de l'article sous avis, il y a lieu de recourir à la rédaction suivante :

« Toutes les procédures prévues à l'article 51, ... »

Par ailleurs et dans la suite des observations faites à l'endroit de l'article 3 concernant la définition des autorités compétentes, le Conseil d'Etat demande de supprimer la référence au guichet unique et de ne prévoir au paragraphe 5 que la possibilité de présenter les documents à l'autorité compétente. Même si les auteurs souhaitent prévoir l'introduction des documents par la voie d'un guichet unique, c'est toujours l'autorité compétente qui reste le réceptionnaire des documents, mais à titre d'autorité compétente elle permet au prestataire d'introduire les pièces concernant la déclaration préalable visée à l'article 7 par la voie du guichet unique.

Par ailleurs, le délai y visé à l'endroit du paragraphe 4 commence à courir au moment « de la réception de la déclaration et des documents joints » ; il y a donc lieu de rédiger comme suit le paragraphe 5 (3 selon le Conseil d'Etat) :

« Toutes les procédures prévues à l'article 51 sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché

intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment de la réception de la déclaration et des documents joints. »

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat. Il est toutefois proposé de remplacer la mention « à l'article 51 » par « au présent article ».

Article 52

Cet article introduit, à l'instar de l'article 52 de la directive, des dispositions relatives au port du titre professionnel.

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle et pour préciser et rendre univoque la référence mentionnée au paragraphe 2, il convient d'ajouter « alinéa 2 » derrière « point a ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 53

L'article sous rubrique transpose l'article 53 de la directive. Il introduit de nouvelles dispositions applicables en matière de connaissances linguistiques des professionnels.

Le Conseil d'Etat constate que les connaissances linguistiques exigées par la directive diffèrent des connaissances exigées dans les textes spécifiques concernant les différentes professions réglementées du domaine de la santé. Il renvoie à ses commentaires y relatifs.

Les représentants ministériels estiment que le Conseil d'Etat ne demande pas de modifications au présent article, qui reprend d'ailleurs fidèlement les dispositions afférentes de la directive. Ils tiennent à signaler d'emblée que les recommandations que le Conseil d'Etat a faites au sujet des textes législatifs concernant les différentes professions réglementées du domaine de la santé, sont reprises.

Par conséquent, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de modifier le présent article.

Echange de vues

Il est expliqué que les autorités compétentes définies à l'article 3, point d) du présent projet de loi sont autorisées à constater « le doute sérieux et concret » sur le niveau linguistique du professionnel et à effectuer les contrôles afférents, tels que prévus au paragraphe 3 du présent article.

Le représentant ministériel explique que la disposition concernant la vérification des connaissances linguistiques constitue une nouveauté pour les entreprises de l'artisanat établies à l'étranger et désireuses de prêter leurs services au Grand-Duché. En pratique, cette disposition ne devrait pas être sujette à problème, étant donné que les entreprises précitées ont soumis en amont une demande d'autorisation d'établissement en langue française, allemande ou anglaise, de sorte que des connaissances suffisantes dans une des trois langues peuvent être présumées.

Il est expliqué que, parmi les demandes d'autorisation d'exercer une profession dans le domaine de la santé, par exemple, les cas de doute « sérieux et concret » sont extrêmement rares. Il s'agit en l'occurrence de 30 à 40 dossiers par an. Les personnes concernées sont

priées de se voir certifier leurs connaissances linguistiques par une école de langue agréée. Dans le cas où un tel certificat n'est pas présenté, l'autorisation d'exercer la profession est refusée.

Article 54

L'article sous rubrique transpose l'article 54 de la directive. Il introduit des dispositions relatives au port du titre de formation.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 55

Cet article transpose l'article 55*bis* introduit par la directive 2013/55/UE, tout en l'étendant aux détenteurs de titres de formation obtenus dans des pays tiers.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des différences de terminologie entre le présent projet de loi, qui utilise les termes « stage professionnel », alors que la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales parle de « pratique professionnelle ». Il est expliqué qu'il s'agit d'une différence purement sémantique. La terminologie utilisée dans la loi du 2 septembre 2011 précitée sera alignée sur celle du présent projet de loi lors d'une prochaine réforme de cette loi.

Un représentant du groupe politique CSV s'enquiert du contenu des lignes directrices relatives à l'organisation et à la reconnaissance des stages professionnels prévues au paragraphe 2 de l'article sous rubrique. Il est expliqué que ces dispositions ne concernent que quelques professions, dont notamment le pharmacien, et que les lignes directrices sont définies et publiées dans les règlements grand-ducaux portant exécution des lois concernant l'exercice des professions concernées.

Article 56

A l'instar de l'article 56 de la directive, l'article sous rubrique établit des principes en matière de collaboration et d'échange d'informations entre les autorités compétentes des différents Etats membres. Conformément à la directive 2013/55/UE, cette collaboration est censée se faire à l'aide du système d'information du marché intérieur (« IMI »).

Le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 2, la référence au respect des règles sur la protection des données est à rectifier étant donné que les directives visées ont été transposées en droit national par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La Commission adopte cette recommandation.

Echange des vues

Se référant à l'avis de la Chambre des Métiers relatif au projet de loi sous rubrique, une représentante du groupe politique CSV soulève la proposition d'avoir recours, outre le

système IMI, à d'autres voies de communication. Tout en relevant les avantages du système IMI pour ce qui est de la communication entre les autorités compétentes des Etats membres, le représentant ministériel souligne la faculté des autorités compétentes pour utiliser toutes les voies de communication disponibles en matière de collaboration et d'échange d'informations entre les autorités concernées.

Article 57

A l'instar de l'article 57 de la directive, cet article énumère les informations concernant les professions réglementées et la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles qui sont censées être publiées en ligne au moyen du guichet unique.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 58

En application des dispositions de l'article 57^{ter} de la directive, introduit par la directive 2013/55/UE, cet article porte création, auprès du ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, d'un centre d'assistance en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 59

L'article sous rubrique dispose que, par souci de simplification administrative, il est prévu de créer un registre des titres professionnels dont les informations servent également pour l'émission d'une carte professionnelle européenne.

Le Conseil d'Etat note que cet article concerne la création d'un fichier électronique reprenant toutes les informations nécessaires à la gestion des demandes d'accès à une profession réglementée. Ainsi l'objet du registre à créer doit être précisé car le bout de phrase « en vue de l'accès aux professions réglementées » ne circonscrit pas de façon précise l'objectif poursuivi, tel que l'exigent les dispositions de la loi précitée du 2 août 2002.

Le Conseil d'Etat suggère de libeller comme suit le paragraphe 1^{er} :

« (1) Il est créé un registre des titres professionnels, appelé par la suite « le registre professionnel », servant à l'émission d'une carte professionnelle européenne visée à l'article 60. »

La Commission adopte cette recommandation.

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de remplacer les termes « une banque de données électronique » par « un fichier électronique » afin de respecter les termes de la loi précitée du 2 août 2002.

La Commission adopte cette recommandation.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a du mal à s'accommoder d'un accès au public pour toutes les données contenues dans ce registre professionnel, alors qu'il est établi dans le seul but d'émettre la carte professionnelle visée à l'article 60 de la loi en projet. Le Conseil d'Etat se rallie à l'avis du 17 décembre 2015 de la CNPD : « La collecte et le traitement des données

figurant au fichier (« registre professionnel ») sont certes nécessaires et légitimes pour des besoins administratifs internes dans le cadre des finalités poursuivies par le projet de loi. Or, dans le cadre de la publicité et de la transparence, la CNPD considère comme excessive et disproportionnée la divulgation au public de la date de naissance ainsi que de l'adresse, au cas où celle-ci renseignerait l'adresse privée. Elle estime dès lors nécessaire d'exclure des mesures de publicité la date de naissance ainsi que l'adresse privée des professionnels, à moins que cette dernière se confonde avec l'adresse professionnelle. ».

Le Conseil d'Etat demande par conséquent de restreindre l'accès aux données dans le sens proposé par la CNPD.

Conformément à la recommandation conjointe du Conseil d'Etat et de la CNPD, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer toute référence à l'adresse du professionnel, sans distinguer entre les différents cas de figure d'adresses privées et professionnelles.

Suite à un questionnaire afférent des représentants du groupe politique CSV, la Commission propose de préciser les données relatives aux noms et prénoms du demandeur figurant au registre professionnel.

Article 60

Une des principales innovations de la directive 2013/55/UE consiste dans l'introduction d'une carte professionnelle européenne. Cette dernière est censée faciliter la mobilité temporaire et la reconnaissance du titre dans le cadre du système de reconnaissance automatique, ainsi que promouvoir un processus simplifié de reconnaissance dans le cadre du système général. Elle a pour but de simplifier le processus de reconnaissance et d'introduire une plus grande efficacité au niveau du coût et du fonctionnement.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

A la première phrase du paragraphe 6 de l'article 60, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le bout de phrase « sont déterminés par règlement grand-ducal ». A la deuxième phrase, les termes « Ces autorités » sont supprimés.

Cet amendement a pour but de supprimer la disposition qui prévoit que les autorités compétentes concernées par le traitement des dossiers IMI et la délivrance des cartes professionnelles européennes sont déterminées par règlement grand-ducal. De fait, suite à la recommandation du Conseil d'Etat, les autorités compétentes sont désormais définies par voie législative (cf. article 3, point d)).

Par analogie aux observations émises par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 14, paragraphe 2 (suppression des mots « de quotité » dans la notion de « taxe de quotité »), la Commission propose de supprimer les termes « de quotité » au paragraphe 7 du présent article.

Article 61

A l'instar de l'article 4^{ter} de la directive, l'article sous rubrique établit la procédure en matière de demande d'une carte professionnelle européenne et de création d'un dossier IMI.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 62

A l'instar de l'article 4^{quater} de la directive, cet article fixe la procédure concernant la délivrance d'une carte professionnelle européenne pour la prestation temporaire et occasionnelle de services autres que ceux relevant de l'article 7, paragraphe 4 du projet de loi sous rubrique.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 63

A l'instar de l'article 4^{quinquies} de la directive, l'article sous rubrique fixe la procédure concernant la délivrance d'une carte professionnelle européenne pour l'établissement et la prestation temporaire et occasionnelle de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4 du projet de loi sous rubrique.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 64

A l'instar de l'article 4^{sexies} de la directive, cet article introduit des dispositions concernant le traitement et l'accès aux données relatives à la carte professionnelle européenne.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 65

Cet article transpose l'article 56^{bis} de la directive. Il introduit un mécanisme d'alerte obligeant les autorités compétentes, pour certaines activités professionnelles, à signaler aux autorités compétentes des autres Etats membres les professionnels qui ne sont plus autorisés, en totalité ou en partie, à exercer leur profession. Cette alerte doit être activée via le système IMI.

Il s'agit d'une des principales dispositions introduites par la directive 2013/55/UE.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016.

A l'article 65, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire de l'alinéa 1^{er}, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer les termes « sur le territoire de cet Etat membre » par ceux de « sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ».

Echange de vues

Il est précisé que la suspension d'un professionnel dans un Etat membre est notifiée via le mécanisme d'alerte aux autorités compétentes de tous les autres Etats membres. Cette suspension ne mène pourtant pas automatiquement à une suspension du droit d'exercer/interdiction d'exercer dans un autre Etat membre dans lequel ce professionnel peut également être établi. En effet, les autorités compétentes de l'Etat concerné doivent évaluer à leur tour si les faits reprochés au professionnel dans l'autre Etat membre sont passibles d'une mesure de suspension du droit d'exercer sur leur territoire.

Article 66

L'article sous rubrique prévoit la création d'un registre des titres de formation en vue de la protection des titres à porter par les personnes disposant d'un certain grade ou diplôme. Pour des raisons de rationalisation des procédures administratives et afin d'éviter la création d'un service administratif supplémentaire, ce registre est également géré par le centre d'assistance créé à l'article 58 de la présente loi.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 67

Cet article précise les conditions d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 68

L'article sous rubrique précise les conditions d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur. Les diplômes accrédités au Grand-Duché de Luxembourg sont inscrits d'office dans ce registre sans que le particulier ait besoin d'en faire la demande. Il s'agit en premier lieu des diplômes émis par l'Université du Luxembourg, des diplômes de BTS, ainsi que des diplômes émis par les institutions d'enseignement supérieur étrangères établies sur le territoire luxembourgeois et bénéficiant d'une accréditation.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 69

L'article sous rubrique donne une base légale au cadre luxembourgeois des qualifications pour l'apprentissage tout au long de la vie. Ce dernier fournit un aperçu exhaustif et systématique des certifications pouvant être obtenues dans le système d'éducation et de formation luxembourgeois et, par analogie, permet un classement dans le cadre des diplômes étrangers reconnus équivalents. Il recense actuellement toutes les certifications allant de la fin de l'obligation scolaire à l'enseignement supérieur, en passant par l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire technique et la formation professionnelle.

Il est à noter que le cadre luxembourgeois des qualifications se veut un cadre d'orientation, non contraignant. En d'autres termes, il ne confère pas de droit d'accès et les niveaux ne donnent aucun droit à une certification.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Echange de vues

Le représentant ministériel explique que le classement au cadre luxembourgeois des qualifications ne repose pas exclusivement sur les titres obtenus au cours de la formation. Sont également pris en compte les acquis d'apprentissage. L'attribution d'un niveau à un diplôme étranger se fait à l'aide des descripteurs du cadre luxembourgeois de qualification.

Il est précisé que le cadre luxembourgeois des qualifications sert en première ligne d'outil d'orientation au niveau des administrations, des employeurs et des établissements d'enseignement supérieur. Des informations pratiques, destinées au grand public, au sujet du classement des titres, grades et diplômes luxembourgeois pourraient être publiées en ligne.

Article 70

L'article sous rubrique prévoit des sanctions pénales vis-à-vis des personnes qui s'attribueraient ou altéreraient un titre qui ne leur est pas dû.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 71

L'article sous rubrique prévoit toute une série de modifications qui sont à apporter à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire.

Point 1

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est modifié pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Le Conseil d'Etat constate que sous e) le texte en projet exige que le médecin « doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre. Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical. ». Or, l'article 53 du texte en projet énonce au paragraphe 2 que tout « contrôle effectué par, ou sous la surveillance de, l'autorité compétente pour le contrôle du respect de l'obligation visée au paragraphe 1^{er}, est limité à la connaissance d'une langue officielle ou d'une langue administrative sous réserve que cette dernière soit également une langue officielle de l'Union ».

D'après la Haute Corporation, la vérification éventuelle à effectuer par le Collège médical doit donc se limiter à une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française. Par conséquent, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle pour incohérence des textes, que la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 29 avril 1983 soit formulée comme suit :

« Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical. »

Le Conseil d'Etat relève que ces observations concernant l'exigence de connaissances linguistiques spécifiques s'appliquent de façon récurrente à tout endroit du texte en projet où il est prévu de vérifier les connaissances linguistiques.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'adopter la proposition de texte à l'endroit de l'article 71, point 1, concernant l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983 (exercice des activités de médecin).

Point 2

L'article 1^{er} *bis* de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est supprimé car la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin se fera selon les dispositions de la présente loi. Ces dispositions se retrouvent à l'article 23, paragraphe 7 de la présente loi.

Le Conseil d'Etat renvoie aux observations faites à l'endroit de l'article 76 du projet de loi sous rubrique. A cet endroit, la Haute Corporation dit ne pas pouvoir suivre l'argumentaire des auteurs estimant que les conditions et modalités visant l'autorisation d'exercice des médecins-spécialistes en médecine légale ne doivent pas figurer dans la loi précitée du 29 avril 1983, et d'en faire une spécialité à part propre à un établissement public, pour la seule raison que cette spécialité ne figure pas à l'annexe 5.1.3. de la directive 2005/36/CE. Par ailleurs, les auteurs ne fournissent pas les arguments nécessaires qui permettraient de justifier qu'une loi interdise purement et simplement l'exercice libéral de la médecine légale.

Le Conseil d'Etat propose donc de supprimer l'article 76 sous avis et d'introduire à l'endroit de l'article 71 au point 2^o, un nouvel article 1^{er} *bis* dans la loi précitée du 29 avril 1983 en rédigeant :

« 2^o L'article 1^{er} *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sous c), l'accès aux activités de médecin légiste et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnées à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes :

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine légale. Ce titre doit sanctionner une formation spécifique en médecine légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer les fonctions de médecin légiste dans le pays d'obtention du diplôme ;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}. »

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de reprendre les dispositions de l'article 76 du présent projet de loi. Toutefois, il est proposé de modifier légèrement le texte pour tenir compte du fait que les dispositions ayant trait au médecin légiste sont introduites dans le corps de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Plus particulièrement, une dérogation au paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi précitée est introduite. Il s'agit d'éviter une incohérence entre le fait que les présentes dispositions introduisent dans le corps de la loi deux nouvelles spécialités médicales, tandis que le paragraphe 2 précité relègue à un règlement grand-ducal le soin de préciser les disciplines médicales reconnues au Luxembourg. L'insertion de ces deux disciplines dans le règlement grand-ducal visé n'est pas indiquée du fait que les deux spécialités en cause ne figurent pas parmi les 54 spécialités réglementées au niveau européen par la directive et que les spécialités reconnues par le règlement grand-ducal précité reprennent cette liste.

Par analogie, il est proposé, sur base du raisonnement du Conseil d'Etat tendant à inclure une spécialité médicale qui n'est pas réglementée au niveau de l'Union européenne et qui ne figure dès lors pas à l'annexe 5.1.3. de la directive, dans le corps de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de réglementer la neuropathologie. Ceci en ajoutant un second

paragraphe qui prévoit de manière analogue à celle retenue pour le médecin légiste la réglementation de la neuropathologie.

Point 3

L'article 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est modifié principalement pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Le Conseil d'Etat estime qu'il ne ressort pas clairement du paragraphe 1^{er} du nouvel article 2 de la loi précitée du 29 avril 1983 si les professionnels effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation sont ou bien des médecins ou bien des étudiants en médecine. Si le texte les considère comme des étudiants en médecine, la lecture de l'article 1^{er}ter pose problème. L'article 25 transposant la directive mentionne en ce qui concerne la formation de médecin-spécialiste tantôt le « médecin candidat spécialiste », tantôt le « spécialiste en formation » et finalement le « professionnel ». Il en résulte toutefois que le médecin candidat spécialiste est bien un médecin. Par conséquent, le Conseil d'Etat propose de donner au premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 2 le libellé suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine au Luxembourg, aux médecins effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation. »

La Commission adopte cette proposition.

Selon l'alinéa 2, l'autorisation temporaire devrait maintenant être limitée à un an. Le Conseil d'Etat ne conçoit pas l'utilité de prévoir cette limite et de ne pas laisser au ministre ayant la Santé dans ses attributions la faculté d'adapter la durée de l'autorisation à la durée du stage prévu. En effet, le libellé proposé imposerait au jeune médecin de payer pour chaque nouvelle demande d'autorisation temporaire (à l'issue de la limite d'un an) la taxe prévue à l'article 32^{quater} de la loi précitée du 29 avril 1983.

Le Conseil d'Etat observe à cet égard que dans le texte coordonné, l'article 32^{quater} se réfère dans ce premier paragraphe concernant les demandes d'autorisation d'exercer définitive aux articles 1^{er}bis, 8bis, 9(1), 21bis et 22 qui sont supprimés par le projet de loi sous rubrique, ainsi qu'à l'article 2 (1), alors que cet article traite d'une demande d'autorisation temporaire. Le Conseil d'Etat propose de prévoir dans le projet de loi sous avis de remplacer les deux premiers paragraphes de l'article 32^{quater} par le texte suivant :

« (1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1^{er}, 8, et 21.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (1), 2 (3) et 9 (3), à l'exception des demandes de renouvellement de ces autorisations.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent. »

Concernant les observations de la Haute Corporation à l'endroit de l'alinéa 2, il est précisé que la proposition de limiter la période de validité des autorisations temporaires s'explique

par le fait que les périodes de stages peuvent varier fortement selon la formation de spécialisation suivie. A titre d'exemple, un médecin en voie de formation de médecine générale peut être amené à faire plusieurs stages de quelques semaines auprès de différents maîtres de stage endéans un délai de quelques mois. D'un autre côté, un médecin en voie de spécialisation provenant du système allemand peut être amené à faire un seul stage de plusieurs années dans le même établissement hospitalier.

La limite proposée de douze mois devrait permettre d'éviter aux médecins en voie de formation de médecine générale de refaire pour tout stage une nouvelle demande. En effet, de telles demandes génèrent une certaine charge administrative tant pour le médecin que pour le Ministère de la Santé et le Collège médical. Ceci vaut d'autant plus que dans de nombreux cas, le demandeur n'est en mesure de soumettre sa demande qu'à brève échéance avant l'entrée en fonction escomptée. Dans le passé, cela a déjà entraîné des débuts de stage différés, en raison du fait que la demande n'avait pas pu être traitée à temps.

D'un autre côté, cette limite de douze mois devrait garantir que les médecins en voie de spécialisation provenant d'Allemagne ne puissent pas faire des stages de plusieurs années sans contrôle administratif de la part du Ministère de la Santé.

A noter également que ni en vertu de la législation actuelle ni par le présent projet de loi, il n'est prévu de soumettre les demandes d'autorisation d'exercer temporaires visées au présent paragraphe au paiement d'une taxe. Celle-ci s'applique uniquement aux autorisations de remplacement et aux autorisations définitives. Ainsi, la proposition du Conseil d'Etat relative à une modification de l'article 32^{quater} ne peut être retenue sous cette forme.

En effet, de manière similaire à la législation actuellement en vigueur, il est prévu de soumettre au paiement d'une taxe de 150 euros uniquement les médecins et médecins-dentistes qui bénéficient d'une autorisation de remplacement. Or, avec la proposition de texte du Conseil d'Etat seraient également soumis à cette taxe les médecins et médecins-dentistes en voie de formation, respectivement les médecins et médecins-dentistes provenant de pays tiers qui ne font qu'un stage d'observation dans le cadre de la coopération internationale.

Néanmoins, vu la nouvelle numérotation des paragraphes des articles 2 et 9, les renvois opérés à l'article 32^{quater} doivent être adaptés (cf. article 71, point 19).

Au vu de ce qui précède, il est proposé de garder le texte initialement proposé pour l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983.

En ce qui concerne le premier alinéa du paragraphe 2, l'évolution des cursus de spécialisation dans les différents pays européens fait qu'il semble impossible de déterminer quand le médecin concerné a terminé avec succès une partie de la formation. Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat propose de préciser cette disposition, d'utiliser la terminologie qu'il veut voir retenue au paragraphe 1^{er}, et de formuler cet alinéa comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin à titre de remplaçant d'un médecin établi au Luxembourg, aux médecins ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation spécifique en médecine générale ou d'une formation de spécialisation. »

La Commission fait sienne cette proposition.

Point 4

L'article 3 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est reformulé selon une formule qui s'inspire des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, en date du 9 octobre 2012.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 5

L'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est reformulé afin de s'aligner davantage sur la directive 2005/36/CE concernant le droit de porter des titres licites de formation. Dès à présent, les demandes de port du titre ne seront plus soumises pour avis au Collège médical, puisqu'il s'agit d'une obligation communautaire sans véritable pouvoir d'appréciation des autorités de l'Etat membre d'accueil.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 6

L'article 7 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée fixe les cas d'espèces relevant de l'infraction pénale d'exercice illégal de la médecine.

Il est établi que les activités réalisées dans le cadre des activités du service de médecine légale du Laboratoire national de santé ne relèvent pas de ces cas d'espèces, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une pratique médicale proprement dite.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 76 du projet de loi sous rubrique. La Haute Corporation estime que la disposition prévue à ce point peut être supprimée.

Par contre, le Conseil d'Etat estime qu'il faut modifier dans le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi précitée du 29 avril 1983 l'expression « sans remplir les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 », puisque l'article 2 déroge à l'article 1^{er} et que ces conditions ne peuvent dès lors pas être cumulatives. Le Conseil d'Etat propose de libeller le point a) du paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi précitée du 29 avril 1983 comme suit :

« toute personne qui pratique ou prend part, même en présence du médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement d'affections pathologiques, réelles ou supposées, ou à un accouchement, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, sans être autorisée à exercer la profession de médecin, sauf le cas d'urgence avérée ; »

La Commission adopte cette proposition.

Point 7

L'article 8 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est modifié pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin-dentiste se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

A l'instar des observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 71, point 1, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier les dispositions du second alinéa du point d) du paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, afin de préciser les exigences au niveau des connaissances linguistiques des médecins-dentistes.

Point 8

L'article 8bis de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est supprimé car la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin-dentiste se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi. Ces dispositions se retrouvent à l'article 23, paragraphe 7 de la présente loi.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 9

L'article 9 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est modifié principalement pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat renvoie aux observations faites à l'endroit du point 3° et demande aux auteurs de reformuler le libellé dans le même sens.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de reformuler le libellé prévu à l'article 71, point 9 du projet de loi pour l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983. A noter qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, les étudiants en médecine dentaire qui parachèvent leur formation de médecine dentaire en vue d'accéder à la profession de médecin-dentiste, et, d'autre part, les médecins-dentistes qui ont terminé leur formation de médecine dentaire initiale et qui parachèvent leur formation de spécialisation.

Point 10

L'article 10 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est reformulé selon une formule qui s'inspire des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, en date du 9 octobre 2012.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 11

L'article 12 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est reformulé afin de s'aligner davantage sur la directive 2005/36/CE concernant le droit de porter des titres licites de formation. Dès à présent, les demandes de port du titre ne seront plus soumises pour avis au Collège médical, puisqu'il s'agit d'une obligation communautaire sans véritable pouvoir d'appréciation des autorités de l'Etat membre d'accueil.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion est fixée au 24 juin 2016 à 11 heures.

Luxembourg, le 19 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Simone Beissel



Luxembourg, le 21 juin 2016

Projet de loi 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Propositions d'amendements

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

1) Propositions du Conseil d'Etat

Il est proposé d'adopter les propositions du Conseil d'Etat concernant les articles suivants :

- article 2, paragraphes 3 (remplacement de « dans un texte distinct » par « dans une disposition distincte ») et 4 (suppression du bout de phrase « qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics ») ;
- article 3, point q) (insertion de la date de la loi visée) ;
- article 14, paragraphe 2 (suppression des mots « de quotité » dans la notion de « taxe de quotité » ; en résulte la nécessité de faire de même aux autres occurrences du terme, à savoir aux articles 50, point f) et 60, paragraphe 7) ;
- article 29 (suppression de l'alinéa 2) ;
- article 43, paragraphe 3 (alignement du bout de phrase final du point ii) avec le point b)) ;
- article 50, paragraphe 1^{er}, point d) (reformulation avec référence à la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues) ;
- l'article 51, paragraphe 2 (suppression de l'alinéa 3) ;
- l'article 51, paragraphes 3 et 4 (suppression et renumérotation des paragraphes suivants) ;
- article 52, paragraphe 2 (ajout de la mention « alinéa 2 » derrière « point a) ») ;
- article 56, paragraphe 2 (référence à la norme de droit national en matière de protection des données) ;
- article 59, paragraphe 1^{er} (précision de l'objet du registre des titres professionnels) ;
- article 71, point 3 (propositions de texte pour l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire) ;
- article 71, point 6 (suppression du paragraphe 3 et adaptation subséquente du paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire) ;
- article 71, point 12 (suppression du point et renumérotation des paragraphes suivants) ;
- article 72, points 4 et 5 (redressement de deux fautes d'orthographe) ;
- article 72, point 14 (ajout de la suppression de l'article 24 de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien) ;

- article 73, point 2 (reformulation de l'article 4 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé) ;
- article 73, point 9 (redressement d'une erreur matérielle) ;
- article 75, alinéa 2 (modification d'un renvoi) ;
- article 76 (suppression de l'article).

2) Commentaires concernant certains articles

a) Commentaire concernant l'article 1^{er} (champ d'application)

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat observe que le libellé proposé pour l'article 1^{er} va au-delà des exigences de la directive modifiée 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après : « la directive »), dans la mesure où il ne vise pas seulement les qualifications professionnelles obtenues dans un Etat membre de l'Union européenne, mais en général les qualifications professionnelles acquises à l'étranger.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique, il est en effet proposé d'élargir le champ d'application du système général de reconnaissance aux ressortissants d'un Etat membre et aux ressortissants assimilés qui sont titulaires de qualifications professionnelles obtenues dans un pays tiers. Outre le fait de pallier ainsi une insécurité juridique existant actuellement et de permettre à des personnes qualifiées d'exercer leur profession, cette ouverture est susceptible de renforcer, sur le marché du travail luxembourgeois, la main-d'œuvre disponible dans certains domaines qui connaissent ou qui connaîtront dans un proche avenir un manque de personnel. Par ailleurs, la mesure préconisée devrait permettre aux immigrants présents sur le territoire luxembourgeois de s'intégrer davantage dans la société luxembourgeoise moyennant le travail.

Par conséquent, il est proposé de maintenir la version initiale de l'article sous rubrique.

b) Commentaire concernant l'article 10, alinéa 1

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate que le régime général de reconnaissance des titres s'applique à toutes les professions non couvertes par les chapitres 3 et 5 ainsi qu'à tous les cas où le demandeur, « pour un motif spécifique et exceptionnel », ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres. Même si le libellé reprend de façon fidèle ce qui est prévu par la directive, le Conseil d'Etat estime que l'appréciation revient à l'autorité d'investigation compétente qui doit se prononcer sur les motifs exceptionnels invoqués.

Par rapport à cette remarque du Conseil d'Etat, il y a lieu de rappeler les remarques faites au titre du commentaire des articles du présent projet de loi :

« Il est à noter que la Cour de justice de l'Union européenne a apporté des précisions quant à l'étendue du champ d'application dans son arrêt du 16 avril 2015 dans l'affaire C-477/13 „Angerer“. La cour précise que le régime général de reconnaissance des titres de formation est applicable de manière subsidiaire seulement aux professions et activités qui ne sont pas listées aux points a) à g) du premier alinéa. Pour les situations visées sous ces points, le demandeur doit justifier un motif „spécifique et exceptionnel“ en vertu duquel il devrait malgré tout pouvoir bénéficier d'une reconnaissance. Ces motifs exceptionnels peuvent tenir tant à des

circonstances dues à de possibles obstacles institutionnels qu'à des circonstances liées aux situations personnelles du demandeur. A titre d'exemple, est considéré comme motif spécifique et exceptionnel lorsque, à la suite d'une erreur des autorités compétentes de l'Etat membre concerné, le titre de formation détenu par le demandeur n'a pas été notifié à la Commission. Est également accepté comme un tel motif lorsque le demandeur ne peut invoquer le mécanisme de reconnaissance des qualifications professionnelles prévu par la loi en raison du lieu d'obtention du titre de formation concerné et du parcours académique et professionnel du demandeur. N'est pas accepté comme raison suffisante le fait que la qualification professionnelle ouvre dans l'Etat membre d'origine l'accès à une profession autre que celle qu'il souhaite exercer dans l'Etat membre d'accueil. »

En effet, la suppression de ces termes priverait les autorités compétentes luxembourgeoises de leur faculté de se prononcer si, outre le fait de tomber dans une des hypothèses visées aux points a) à g), le professionnel fait valoir « un motif spécifique et exceptionnel », et peut dès lors bénéficier du régime général de reconnaissance prévu à l'article 10.

Partant, il est proposé de maintenir ces termes afin de permettre aux autorités compétentes la faculté de se prononcer si, outre le fait de tomber dans une des hypothèses visées aux points a) à g), le professionnel fait valoir « un motif spécifique et exceptionnel », ainsi que d'assurer une transposition fidèle de l'article 10 de la directive tel qu'interprété par la CJUE.

A cet effet, il y a lieu de se référer notamment aux considérants 31-38 dans l'arrêt Angerer précité :

« 31 Toutefois, cette circonstance ne saurait avoir pour conséquence que, s'agissant des architectes qui sont détenteurs de titres de formation ne figurant pas dans l'annexe V, point 5.7.1, de la directive 2005/36, la seconde condition visée par la phrase introductive de l'article 10 de cette directive est inapplicable, les deux conditions étant cumulatives.

32 Il s'ensuit que, en vertu des termes de l'article 10 de ladite directive, un demandeur qui souhaite bénéficier du régime général de reconnaissance des titres de formation, applicable aux architectes, devra non seulement démontrer qu'il se trouve dans la situation visée à l'article 10, sous c), de la directive 2005/36, à savoir qu'il n'est titulaire d'aucun des titres de formation mentionnés dans ladite annexe V, point 5.7.1, mais aussi exciper d'un « motif spécifique et exceptionnel » pour lequel il se trouve dans cette situation.

33 Une telle interprétation est conforme aux intentions du législateur de l'Union, telles qu'elles ressortent des travaux préparatoires de la directive 2005/36. Ainsi, s'agissant de l'article 10 de cette directive, la proposition initiale de la Commission européenne, telle qu'elle résulte de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles [COM(2002) 119 final] (JO 2002, C 181 E, p. 183), ne faisait aucune mention ni de la notion de « motif spécifique et exceptionnel » ni de l'article 10, sous a) à g), de la directive 2005/36. Cette notion et ces dispositions ont été ajoutées à l'initiative du Conseil de l'Union européenne dans la position commune (CE) n° 10/2005 arrêtée par le Conseil le 21 décembre 2004 en vue de l'adoption de la directive 2005/.../CE du Parlement européen et du Conseil du ... relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO 2005, C 58 E, p. 1). Il découle de l'exposé des motifs du Conseil (JO 2005, C 58 E, p. 119) qu'il estimait que la proposition initiale de la Commission concernant l'article 10 de cette directive était trop large. Le Conseil y précise, en outre, que « le régime général ne devrait s'appliquer qu'aux professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres II et III du titre III, ainsi qu'aux cas particuliers énumérés à l'article 10, points a) à g) de la position commune pour lesquels, en raison d'un motif spécifique et exceptionnel, le

demandeur, tout en exerçant une profession couverte par lesdits chapitres, ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres».

34 De surcroît, l'économie et l'objectif de la directive 2005/36 s'opposent à une interprétation large de la notion de « motif spécifique et exceptionnel », selon laquelle ledit motif ne constituerait pas une condition autonome par rapport à celle figurant à l'article 10, sous c), de cette directive.

35 S'agissant de l'économie de la directive 2005/36, pour ce qui est de la profession d'architecte, il ressort du considérant 19 de cette directive que les qualifications professionnelles des architectes sont reconnues en priorité suivant le régime de reconnaissance automatique des titres de formation, prévu aux articles 21 et 46 ainsi qu'à l'annexe V, point 5.7.1, de ladite directive.

36 En ce qui concerne l'objectif de la directive 2005/36, il ressort des articles 1^{er} et 4 de celle-ci que l'objet essentiel de la reconnaissance mutuelle est de permettre au titulaire d'une qualification professionnelle lui ouvrant l'accès à une profession réglementée dans son État membre d'origine d'accéder, dans l'État membre d'accueil, à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'État membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux (arrêt *Ordre des architectes*, C-365/13, EU:C:2014:280, point 19).

37 Or, interpréter l'article 10, sous c), de la directive 2005/36 en ce sens qu'il ne requiert pas la démonstration d'un motif spécifique et exceptionnel de la part des demandeurs qui ne remplissent pas les conditions énoncées au chapitre III du titre III de cette directive pourrait avoir pour conséquence d'imposer à l'État membre d'accueil qu'il examine les titres de formation détenus par un demandeur quand bien même celui-ci ne posséderait pas les qualifications nécessaires à l'exercice de la profession d'architecte dans son État membre d'origine, ce qui contreviendrait à l'objectif de ladite directive.

38 Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question, sous a), que l'article 10, sous c), de la directive 2005/36 doit être interprété en ce sens que le demandeur, souhaitant bénéficier du régime général de reconnaissance des titres de formation, prévu au chapitre I du titre III de cette directive, doit, outre le fait d'être détenteur d'un titre de formation ne figurant pas dans l'annexe V, point 5.7.1, de ladite directive, également démontrer l'existence d'un « motif spécifique et exceptionnel ». »

c) Commentaire concernant l'article 14, paragraphe 2 (mesures de compensation)

En relation avec les mesures de compensation faisant l'objet de l'article 14 du projet de loi, le Conseil d'Etat constate qu'il est prévu d'assortir l'inscription à toute mesure de compensation (épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation) d'une taxe de quotité de 300 euros. Outre le fait de recommander l'omission des termes « de quotité », recommandation qu'il est proposé de suivre (cf. *supra*), la Haute Corporation se demande s'il est absolument nécessaire et justifiable de prévoir cette taxe.

A ce sujet, il convient de noter que les mesures de compensation visées nécessitent toutes les deux un certain nombre de démarches :

- convocation d'un jury (le jury pouvant comporter des experts externes) ;
- mise en place d'un programme d'examen ou conclusion d'une convention de stage ;
- organisation d'un examen (souvent ces examens comportent la réalisation d'actes techniques, nécessitant la mise à disposition de locaux et de matériel approprié) ou évaluation du rapport de stage ;
- délibération du jury.

A préciser que ces démarches sont réalisées pour chaque mesure de mise à niveau du candidat. A noter également que la Commission européenne ne s'oppose pas à la perception de taxes dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dès lors, il est proposé de maintenir le libellé proposé, qui ne fait que reprendre les dispositions afférentes adoptées par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015).

d) Commentaire concernant l'article 50, paragraphe 5

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat suggère de supprimer le paragraphe 5 de l'article 50 comme étant superfétatoire, en raison de l'article 56 qui prévoit déjà la coopération moyennant le système « IMI ».

A ce sujet, il convient de signaler que le paragraphe 5 de l'article 50, outre de définir le sens du terme « IMI », prévoit l'échange des données visées au présent article avec les autorités compétentes étrangères.

Il y a lieu de signaler que ces données sont susceptibles de différer de celles visées à l'article 56. Ainsi, par exemple, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un État membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet État membre. Cette faculté n'est pas explicitement prévue à l'article 56.

Au vu de ces considérations, il est proposé de ne pas supprimer le paragraphe 5 de l'article 50.

e) Commentaire concernant l'article 71, point 3(modification de l'article 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire)

S'agissant du texte proposé à l'article 71, point 3, du présent projet de loi pour remplacer l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, le Conseil d'Etat ne conçoit pas l'utilité de limiter à un an la période de validité de l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin, d'autant que cela obligerait le jeune médecin à payer plusieurs fois la taxe d'émission de l'autorisation temporaire.

La Haute Corporation signale en outre qu'en raison des modifications proposées à l'article sous rubrique, il y a lieu de revoir les références faites à l'article 32^{quater} de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983.

Elle propose le texte suivant pour les deux premiers paragraphes de l'article 32^{quater} précité :
« (1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1^{er}, 8, et 21.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (1), 2 (3) et 9 (3), à l'exception des demandes de renouvellement de ces autorisations.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent. »

A préciser à ce sujet que la proposition de limiter la période de validité des autorisations temporaires s'explique par le fait que les périodes de stages peuvent varier fortement selon la formation de spécialisation suivie. A titre d'exemple, un médecin en voie de formation de médecine générale peut être amené à faire plusieurs stages de quelques semaines auprès de différents maîtres de stage endéans un délai de quelques mois. D'un autre côté, un médecin en voie de spécialisation provenant du système allemand peut être amené à faire un seul stage de plusieurs années dans le même établissement hospitalier.

La limite proposée de 12 mois devrait permettre d'éviter aux médecins en voie de formation de médecine générale de refaire pour tout stage une nouvelle demande. En effet, de telles demandes génèrent une certaine charge administrative tant pour le médecin que pour le Ministère de la Santé et le Collège médical. Ceci vaut d'autant plus que dans de nombreux cas, le demandeur n'est en mesure de soumettre sa demande qu'à brève échéance avant l'entrée en fonction escomptée. Dans le passé, cela a déjà entraîné des débuts de stages différés, en raison du fait que la demande n'avait pas pu être traitée à temps, D'un autre côté, cette limite de 12 mois devrait garantir que les médecins en voie de spécialisation provenant d'Allemagne ne puissent pas faire des stages de plusieurs années sans contrôle administratif de la part du Ministère de la Santé.

A noter également que ni en vertu de la législation actuelle ni par le présent projet de loi il n'est prévu de soumettre les demandes d'autorisation d'exercer temporaires visées au présent paragraphe au paiement d'une taxe. Celle-ci s'applique uniquement aux autorisations de remplacement et aux autorisations définitives. Ainsi, la proposition du Conseil d'Etat relative à une modification de l'article 32^{quater} ne peut être retenue sous cette forme.

En effet, de manière similaire à la législation actuellement en vigueur, il est prévu de soumettre au paiement d'une taxe de 150 euros uniquement les médecins et médecins-dentistes qui bénéficient d'une autorisation de remplacement. Or, avec la proposition de texte du Conseil d'Etat seraient également soumis à cette taxe les médecins et médecins-dentistes en voie de formation, respectivement les médecins et médecins dentistes provenant de pays tiers qui ne font qu'un stage d'observation dans le cadre de la coopération internationale.

Néanmoins, vu la nouvelle numérotation des paragraphes des articles 2 et 9, les renvois opérés à l'article 32^{quater} doivent être adaptés (cf. *infra*, amendement 20).

Au vu de ce qui précède, il est proposé de garder le texte initialement proposé pour l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'intitulé

Il est proposé de libeller comme suit l'intitulé du projet de loi sous rubrique :

« Projet de loi ~~relative~~1.relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

transposant

- la directive 2005/36/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et
- la directive 2013/55/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI»);

2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation ;

et3.modifiant

- a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
- b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
- c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
- d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé,
- e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
- f) la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public «Laboratoire national de santé»,**
- f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute ;

abrogeant

- la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur,
- la loi modifiée du 19 juin 2009
 - 1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est
 - a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
 - b) de la prestation temporaire de service
 - 2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur
 - 3) abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant
 - a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans
 - b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles,
- la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable des soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées »

En principe, la proposition de reformulation de l'intitulé émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016 est reprise.

Il est toutefois proposé d'agencer comme suit la numérotation des différents points de l'intitulé :

« Projet de loi

1. relative à la reconnaissance... ;
2. portant création d'un registre... ;
3. modifiant ... ».

Il est également proposé de supprimer la référence à la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé », car, suite aux propositions émises par le Conseil d'Etat sous les articles 71 et 76 du présent projet de loi, cette loi n'est finalement pas modifiée.

*

Amendement 2 concernant l'article 3, point a)

A l'article 3, point a), il est proposé de supprimer l'alinéa 3 ayant la teneur suivante : « Une liste actualisée des professions réglementées est disponible en ligne au moyen du guichet unique. »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat considère comme superfétatoire de consacrer dans un texte législatif la publication d'une liste des professions réglementées moyennant le guichet unique.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, le MESR propose de supprimer l'alinéa 3 de l'article 3, point a).

*

Amendement 3 concernant l'article 3, point d)

Il est proposé de modifier comme suit le point d) de l'article 3 :

« d) «autorité compétente»: toute autorité ou instance habilitée par l'État dont elle dépend à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans la présente loi. ~~Une liste actualisée des autorités compétentes luxembourgeoises est disponible en ligne au moyen du guichet unique.~~

Les autorités compétentes luxembourgeoises sont le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, le ministre ayant les Autorisations d'établissement dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, le ministre ayant les Transports dans ses attributions ; »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat suggère de définir la liste des autorités compétentes par voie législative et de reprendre à cet effet la liste dressée à l'article 2, points 7 et 8, de la loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service, tout en l'adaptant à la situation actuelle.

La présente proposition d'amendement vise à tenir compte de cette recommandation.

*

Amendement 4 concernant l'article 7 (ajout d'un nouveau paragraphe 5)

In fine de l'article 7, il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 5 ayant la teneur suivante :

« (5) Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, sont dispensées de la déclaration préalable de prestation de services, les entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. »

Commentaire

Concernant l'information préalable de l'autorité compétente luxembourgeoise, le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre des Métiers, relève une divergence avec l'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, qui émet une telle obligation uniquement à l'égard des entreprises relevant du secteur artisanal, alors qu'elle émet une dispense d'opérer une telle information préalable pour les entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales par dérogation aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service.

Dans la mesure où la directive émet une obligation de déclaration préalable pour tout prestataire tombant dans le champ d'application de la directive, le Conseil d'Etat suggère de ne rendre applicable cette obligation de déclaration préalable qu'aux seules entreprises du secteur artisanal par alignement aux dispositions de l'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 précitée.

La présente proposition d'amendement vise à tenir compte de cette proposition en introduisant, *in fine* de l'article 7, une disposition dérogatoire au profit des entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

En résulte la nécessité d'abroger les paragraphes 2 et 3 de l'article correspondant de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (cf. *infra*, amendement 22).

*

Amendement 5 concernant l'article 8, paragraphe 1^{er}

Il est proposé de modifier comme suit l'article 8, paragraphe 1^{er} :

« (1) Les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement, en cas de doutes justifiés, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. Si les autorités compétentes luxembourgeoises décident de contrôler les qualifications professionnelles du prestataire, elles peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement des informations sur les formations suivies par le prestataire dans la mesure nécessaire à l'évaluation des différences substantielles de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publiques. ~~Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 56. Si l'autorité compétente luxembourgeoise, en sa qualité d'autorité de l'État d'établissement, reçoit une telle demande d'information de la part d'une autorité étrangère, elle communique ces informations conformément à l'article 56. Si la profession n'est pas réglementée dans l'État membre d'origine, les centres d'assistance visés à l'article 57ter de la directive 2005/36/CE peuvent également fournir de telles informations.~~ »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat considère que les deux dernières phrases du paragraphe 1^{er} de l'article 8 émettent une obligation à l'égard des autorités compétentes d'autres Etats membres qui n'ont pas leur place dans un texte législatif national et demande de supprimer ces deux phrases.

Dans ce contexte, il y a lieu de signaler que les deux dernières phrases du paragraphe 1^{er} peuvent également viser les autorités compétentes luxembourgeoises.

Tel est le cas lorsque le Luxembourg est le pays d'établissement du professionnel en cause. En effet, dans cette hypothèse, la directive établit une obligation de coopération de l'autorité compétente luxembourgeoise à l'égard des autorités compétentes des autres Etats membres.

Ainsi, il est proposé de ne pas supprimer la première des deux phrases visées, mais de la reformuler afin de faire ressortir clairement les obligations imposées par la directive.

La dernière phrase du paragraphe 1^{er} peut toutefois être supprimée, étant donné qu'elle laisse une simple faculté aux Etats membres de déléguer le rôle de communication de ces informations aux centres d'assistance pour ce qui concerne les professions non-réglées. Or, il est prévu de réserver cette faculté aux seules autorités compétentes.

*

Amendement 6 concernant l'article 13

A l'article 13, il est proposé de supprimer le paragraphe 4.

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat relève qu'au paragraphe 4 de l'article 13, il est prévu que l'autorité compétente « peut » refuser l'accès, tout en indiquant de façon précise quel est le cas visé, sans pour autant indiquer les critères qui encadrent une telle décision. Faisant valoir que ce libellé crée dès lors une insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement. Selon le Conseil d'Etat, il convient soit de supprimer ledit paragraphe, étant donné que dans l'hypothèse sous revue la directive réserve une faculté aux Etats membres, soit d'assortir le texte de critères précis.

Considérant que le cas de figure ne se pose que très rarement, que la définition de critères s'appliquant à l'ensemble de ces cas d'espèces très variés n'est dès lors pas possible, et que les autres dispositions figurant à l'article 13 permettent d'appréhender cette situation, le MESR propose de supprimer ce paragraphe.

*

Amendement 7 concernant l'article 31, paragraphe 8, alinéa 2

A l'article 31, paragraphe 8, alinéa 2, le terme de « fixés » est remplacé par celui de « précisés », si bien que l'alinéa se lit désormais comme suit :

« Le programme des études visées et les grilles horaires sont ~~fixés~~**précisés** par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 8 de l'article 31, il est prévu de reléguer à un règlement grand-ducal la fixation du programme d'études et les grilles horaires de la formation d'infirmier. Etant donné que l'enseignement constitue une matière réservée à la loi formelle, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition sauf à remplacer le terme « fixés » par celui de « précisés ». En effet, les paragraphes 1^{er} à 7 du même article dressent le contenu minimal que la formation doit permettre d'acquérir, ce qui peut être considéré comme constituant le cadre normatif suffisant en exécution duquel un règlement grand-ducal précisera (et non fixera) le contenu détaillé de la formation.

Par le présent amendement, il est tenu compte de cette recommandation.

*

Amendement 8 concernant l'article 40, paragraphe 4, alinéa 2

A l'article 40, paragraphe 4, alinéa 2, le terme de « fixés » est remplacé par celui de « précisés », si bien que l'alinéa se lit désormais comme suit :

« Le programme d'études et les grilles horaires sont ~~fixés~~**précisés** par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement 7 ci-dessus. Par analogie aux observations émises par le Conseil d'Etat au sujet de la disposition de l'article 31, paragraphe 8, alinéa 2, on peut considérer que les paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 40 sous rubrique, qui dressent le contenu minimal que la formation de sage-femme doit permettre d'acquérir, constituent le cadre normatif suffisant en exécution duquel un règlement grand-ducal précisera (et non fixera) le contenu détaillé de la formation.

*

Amendement 9 concernant l'article 50, paragraphe 1^{er}, point a)

Il est proposé de modifier comme suit le point a) du paragraphe 1^{er} de l'article 50 :

« a) la demande est introduite ~~soit~~ auprès de l'autorité compétente ~~soit auprès du point de contact défini au paragraphe 1^{er} de l'article 58~~ ; »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate qu'en vertu du point a) du paragraphe 1^{er} de l'article 50, la demande de reconnaissance des qualifications professionnelles doit être introduite auprès de l'autorité compétente ou auprès du point de contact défini au paragraphe 1^{er} de l'article 58. Selon le Conseil d'Etat, la possibilité d'introduction auprès du « point de contact » défini au paragraphe 1^{er} de l'article 58 doit être précisée dans la mesure où l'article 58 ne parle pas de « point de contact », mais de « centre d'assistance » dont les tâches ne renferment par ailleurs pas le traitement des demandes mais uniquement une mission d'assistance en matière de reconnaissance. Le Conseil d'Etat suggère ainsi de prévoir l'introduction de la demande en reconnaissance des qualifications professionnelles auprès de l'autorité compétente exclusivement.

Le présent amendement vise à suivre la suggestion du Conseil d'Etat.

*

Amendement 10 concernant l'article 50, paragraphe 3, alinéa 2

Il est proposé d'ajouter *in fine* de l'article 50, paragraphe 3, alinéa 2, la phrase suivante : « **Ce délai peut être prorogé, au maximum deux fois, de trois mois sur demande dûment motivée.** »

Commentaire

L'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article sous rubrique prévoit que l'autorité compétente luxembourgeoise peut demander des informations et documents complémentaires que le demandeur doit fournir sous peine de caducité de la demande dans un délai de trois mois. Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition non conforme de la directive, de reformuler cette disposition. La directive prévoit uniquement un délai de trois mois au plus dont dispose l'autorité compétente pour répondre au demandeur à partir du moment où son dossier est complet. Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il peut exister des situations où la production des pièces administratives nécessite un délai dépassant les trois mois et il estime que le fait que la demande devient caduque constitue une mesure disproportionnée par rapport au but poursuivi. Le Conseil d'Etat

suggère aux auteurs de prévoir au moins la possibilité de prolonger ce délai sur demande pour des raisons dûment justifiées.

En réponse, il convient de noter que cette disposition a été introduite dans l'objectif de pouvoir clôturer automatiquement le grand nombre de dossiers de demandes qui, après la demande de pièces supplémentaires par l'administration, restent sans aucune réponse de l'intéressé.

Néanmoins, les considérations du Conseil d'Etat, notamment quant au fait que dans certaines situations le demandeur nécessite plus de trois mois pour fournir la pièce demandée, sont pertinentes.

Dès lors il est proposé de reprendre la proposition du Conseil d'Etat consistant à permettre la possibilité de proroger ce délai en cas de demande dûment justifiée. Pour parer toute éventualité d'un retard indépendant de la volonté du demandeur dans la production des documents visés, il est proposé de prévoir la possibilité de proroger le délai au maximum deux fois.

*

Amendement 11 concernant l'article 51, paragraphe 5 initial (paragraphe 3 nouveau)

Il est proposé de remplacer comme suit le paragraphe 5 initial (devenant le paragraphe 3 nouveau suite à la suppression des paragraphes 3 et 4 initiaux proposée par le Conseil d'Etat) :

~~« (5) Toutes les procédures sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment où une demande ou tout document manquant ont été présentés par un citoyen à un guichet unique ou directement à l'autorité compétente. »~~

(3) Toutes les procédures prévues à l'article 51 au présent article sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment de la réception de la déclaration et des documents joints. »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formulation du paragraphe sous rubrique en raison du fait qu'elle cause une insécurité juridique. Ainsi, il faudrait clairement préciser quelles procédures sont visées par ce paragraphe. Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande de supprimer la référence au guichet unique et de ne prévoir que la possibilité de présenter les documents à l'autorité compétente. Finalement, il suggère une précision quant au point de départ des délais.

Le présent amendement reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat. Il est toutefois proposé de remplacer la mention « à l'article 51 » par « au présent article ».

*

Amendement 12 concernant l'article 59, paragraphe 3, alinéa 1^{er}

Il est proposé de modifier comme suit l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article 59 :

« 3) Il est créé ~~une banque de données électronique~~ un fichier électronique reprenant les informations du registre professionnel. Elle comporte les informations suivantes :

- a) la profession réglementée visée ;
- b) le nom de l'autorité compétente ;
- c) le nom, ~~la date de naissance et l'adresse~~ du demandeur ;
- d) le nom de l'institution de formation ;
- e) le diplôme ou le grade conféré ;
- f) le lieu de délivrance du diplôme ou du grade conféré ;
- g) le cas échéant, le nom de l'autorité ayant prononcé une reconnaissance. »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat a du mal à s'accommoder d'un accès au public pour toutes les données contenues dans le registre professionnel. Il se rallie à l'avis du 17 décembre 2015 de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), qui estime nécessaire d'exclure des mesures de publicité la date de naissance ainsi que l'adresse privée des professionnels, à moins que cette dernière se confonde avec l'adresse professionnelle.

Conformément à la recommandation conjointe du Conseil d'Etat et de la CNPD, il est ainsi proposé supprimer la mention des données visées. Pour des raisons de simplification, il est proposé de supprimer toute référence à l'adresse du professionnel, sans distinguer entre les différents cas de figure d'adresses privées et professionnelles.

Par ailleurs, suite à la recommandation du Conseil d'Etat, la notion de « banque de données électronique » est remplacée par celle de « fichier électronique ».

*

Amendement 13 concernant l'article 60, paragraphe 6

A la première phrase du paragraphe 6 de l'article 60, il est proposé de supprimer le bout de phrase « sont déterminés par règlement grand-ducal ». A la deuxième phrase, les termes « Ces autorités » sont supprimés, de sorte que le paragraphe sous rubrique se lit désormais comme suit :

« (6) Les différentes autorités compétentes concernées par le traitement des dossiers IMI et la délivrance des cartes professionnelles européennes ~~sont déterminées par règlement grand-ducal. Ces autorités~~ veillent au traitement objectif, impartial et en temps utile des demandes de carte professionnelle européenne. Le centre d'assistance peut également agir en qualité d'autorité compétente. Les autorités compétentes et les centres d'assistance informent les citoyens et les demandeurs potentiels du fonctionnement et de la valeur ajoutée d'une carte professionnelle européenne pour les professions pour lesquelles elle est disponible. »

Commentaire

Il est proposé de supprimer la disposition qui prévoit que les autorités compétentes concernées par le traitement des dossiers IMI et la délivrance des cartes professionnelles européennes sont

déterminées par règlement grand-ducal. De fait, suite à la recommandation du Conseil d'Etat, les autorités compétentes sont désormais définies par voie législative (cf. article 2, point d)).

*

Amendement 14 concernant l'article 65, paragraphe 1^{er}

A l'article 65, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire de l'alinéa 1^{er}, les termes « sur le territoire de cet Etat membre » sont remplacés par ceux de « sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ».

La phrase liminaire de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique se lit donc désormais comme suit :

« (1) Les autorités compétentes luxembourgeoises informent les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de l'identité d'un professionnel dont l'exercice, sur le territoire ~~de cet Etat membre~~ **du Grand-Duché de Luxembourg**, des activités professionnelles suivantes, en totalité ou en partie, a été restreint ou interdit, même de façon temporaire, par les autorités ou juridictions nationales: ».

Commentaire

Il est proposé de remplacer les termes de « sur le territoire de cet Etat membre » par ceux de « sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg », dans la mesure où le texte vise clairement le Luxembourg, comme le fait d'ailleurs remarquer la Chambre des Métiers dans son avis du 2 février 2016.

*

Amendement 15 concernant l'article 71, point 1, l'article 71, point 7, l'article 72, point 1 et l'article 77 initial (article 76 nouveau), point 1

A l'article 71, point 1, à l'article 71, point 7, à l'article 72, point 1 et à l'article 77 initial (article 76 nouveau), point 1, la phrase « Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical » est à chaque fois remplacée par la phrase suivante :

« Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical. »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat signale la disparité entre les dispositions ayant trait au contrôle des connaissances linguistiques figurant dans la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, et celles prévues à l'article 53 du présent projet de loi.

Dès lors, il demande, sous peine d'opposition formelle, d'aligner les dispositions du second alinéa du point e) du paragraphe 1^{er} de l'article 1 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire sur celles

prévues à l'article 53 de la présente loi, qui reprend fidèlement les dispositions de l'article 53 de la directive.

Pour ce faire, il propose le texte suivant : « Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical. »

Cette proposition est reprise à l'article 71, point 1, concernant l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983 (exercice des activités de médecin).

Dans l'optique de l'alignement des dispositions ayant trait au contrôle des connaissances linguistiques sur celles prévues à l'article 53 du présent projet de loi, la proposition de texte est également reprise à l'article 71, point 7 (modification de l'article 8 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, ayant trait à l'exercice des activités de médecin-dentiste), l'article 72, point 1 (modification de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien) et l'article 77 initial devenant l'article 76 nouveau, point 1 (modification de l'article 2 de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute).

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat sera en outre repris sous une forme légèrement adaptée à l'article 71, point 14 (exercice des activités de médecin-vétérinaire) et à l'article 73, point 1 (exercice de certaines professions de santé) (cf. *infra*, amendements 18 et 21).

*

Amendement 16 concernant l'article 71, point 2

Il est proposé de remplacer comme suit le point de l'article 71 :

~~« 2° L'article 1^{er} bis est supprimé.~~

2° L'article 1^{er} bis est remplacé par les dispositions suivantes :

« (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en médecine légale et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnées à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes :

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine légale. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en médecine légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en médecine légale dans le pays d'obtention du diplôme ;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} ;

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en neuropathologie et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnées à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes :

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la neuropathologie. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en neuropathologie, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la

médecine en qualité de médecin-spécialiste en neuropathologie dans le pays d'obtention du diplôme ;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}. »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat ne se prononce pas explicitement sur la suppression préconisée de l'article 1^{er} bis. Il propose cependant de le remplacer par les dispositions figurant actuellement à l'article 76 du présent projet de loi.

Cette suggestion est reprise.

Toutefois, il est proposé de modifier légèrement le texte pour tenir compte du fait que les dispositions ayant trait au médecin légiste sont introduites dans le corps de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Plus particulièrement, une dérogation au paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi précitée est introduite. Il s'agit d'éviter une incohérence entre le fait que les présentes dispositions introduisent dans le corps de la loi deux nouvelles spécialités médicales, tandis que le paragraphe 2 précité renvoie à un règlement grand-ducal le soin de préciser les disciplines médicales reconnues au Luxembourg. L'insertion de ces deux disciplines dans le règlement grand-ducal visé n'étant pas possible du fait que les deux spécialités en cause ne figurent pas parmi les 54 spécialités réglementées au niveau européen par la directive et que les spécialités reconnues par le règlement grand-ducal précité reprennent cette liste.

Par ailleurs, il est proposé, sur base du raisonnement du Conseil d'Etat tendant à inclure une spécialité médicale qui n'est pas réglementée au niveau de l'Union européenne et qui ne figure dès lors pas à l'annexe 5.1.3. de la directive, dans le corps de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. Ceci en ajoutant un second paragraphe qui prévoit de manière analogue à celle retenue pour le médecin légiste la réglementation de la neuropathologie.

*

Amendement 17 concernant l'article 71, point 9

Il est proposé de modifier comme suit le libellé prévu à l'article 71, point 9 du présent projet de loi pour l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire :

« 9° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

~~Art. 9.(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1^{er} sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin dentiste ou médecin dentiste spécialiste sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine dentaire au Luxembourg aux étudiants en médecine dentaire effectuant un stage de formation dans le cadre de leur formation de médecin dentiste ou aux médecins dentistes spécialistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation de spécialisation.~~

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1^{er} sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine dentaire au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire. »

Par analogie, au même article 71, point 9 du présent projet de loi, le libellé prévu pour le paragraphe 2, alinéa 1^{er} de l'article 9 précité est remplacé comme suit :

~~« (2) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1^{er} sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou de médecin-dentiste spécialiste à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-dentiste spécialiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire ou aux médecins-dentistes, ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ayant terminé avec succès une partie de leur formation de médecin-dentiste ou de médecin-dentiste spécialiste.~~

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1^{er} sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-dentiste spécialiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire, ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation en médecine dentaire ou d'une formation de spécialisation en médecine dentaire.

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat suggère, sous le point 3 de l'article 71, de préciser la terminologie employée pour désigner le médecin en voie de formation. La proposition de texte faite par le Conseil d'Etat à cet endroit a été reprise telle quelle (cf. texte coordonné et remarques préliminaires, point 1).

Par le présent amendement, le libellé prévu à l'article 71, point 9 du projet de loi pour l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983 est reformulé dans le même sens. A noter qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, les étudiants en médecine dentaire qui parachèvent leur formation de médecine dentaire en vue d'accéder à la profession de médecin-dentiste, et, d'autre part, les médecins-dentistes qui ont terminé leur formation de médecine-dentaire initiale et qui parachèvent leur formation de spécialisation.

*

Amendement 18 concernant l'article 71, point 14 initial (point 13 nouveau)

A l'alinéa 2 du point d) du libellé prévu par l'article sous rubrique pour l'article 21 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, la phrase « Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège vétérinaire » est remplacée par le libellé suivant :

« Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège vétérinaire. »

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement 15 ci-dessus et la nécessité d'aligner les dispositions ayant trait au contrôle des connaissances linguistiques sur celles prévues à l'article 53 du présent projet de loi. Toutefois, s'agissant de l'accès aux activités de médecin-vétérinaire, la tâche du contrôle des connaissances linguistiques est déléguée au Collège vétérinaire et n'incombe donc pas au Collège médical, comme le prévoit le libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 1 de l'article 71.

*

Amendement 19 concernant l'article 71, point 18 initial (point 17 nouveau)

Au paragraphe 3 du libellé prévu par l'article sous rubrique pour l'article 26 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, les termes « Collège médical » sont remplacés par ceux de « Collège vétérinaire ».

Commentaire

Cet amendement tend à corriger une erreur rédactionnelle dans la mouture du texte proposé. En effet, la tâche de reconnaître le port de certains titres aux médecins-vétérinaires revient au Collège vétérinaire, et non pas au Collège médical. Dès lors, la fixation de la taxe à percevoir pour obtenir cette autorisation du Collège vétérinaire revient également à cet organe.

*

Amendement 20 concernant l'insertion d'un nouveau point 19 à l'article 71

A l'article 71, il est proposé d'insérer entre le point 19 initial (point 18 nouveau) et le point 20 initial un nouveau point 19 ayant la teneur suivante :

« 19° L'article 32quater est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32quater. (1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1^{er}, 1^{er}bis, 8 et 21.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (2) et 9 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(3) Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'usage du titre licite de formation, visée aux articles 5 (3), 12 (3) et 26 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(4) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'ouverture d'une clinique vétérinaire, visée à l'article 29bis.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant l'autorisation visée à l'alinéa précédent.

(5) La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier. » »

Commentaire

Comme signalé sous le commentaire 2e) des remarques préliminaires, la proposition du Conseil d'Etat relative à une modification de l'article 32^{quater} ne peut être retenue sous cette forme. Néanmoins, vu la nouvelle numérotation de certains articles de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, les renvois opérés à l'article 32^{quater} doivent être adaptés.

*

Amendement 21 concernant l'article 73, point 1

Au point e) du libellé prévu par l'article sous rubrique pour l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé est ajouté *in fine* un nouvel alinéa 2 ayant la teneur suivante :

« Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite par le ministre. »

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement 15 ci-dessus et la nécessité d'aligner les dispositions ayant trait au contrôle des connaissances linguistiques sur celles prévues à l'article 53 du présent projet de loi.

A noter toutefois qu'il n'est pas prévu de déléguer la tâche de contrôle des connaissances linguistiques au Conseil Supérieur de certaines professions de santé par analogie au contrôle opéré par le Collège médical pour les professions de médecin ou médecin-dentiste. Ceci s'explique par le fait qu'en raison du nombre largement supérieur de demandes d'autorisation d'exercer des professionnels de santé, le Conseil Supérieur de certaines professions de santé n'intervient pas en principe lors de la procédure d'autorisation. Contrairement aux Collège médical et Collège vétérinaire, il n'avise pas les demandes d'autorisation d'exercer de ses ressortissants.

*

Amendement 22 concernant l'article 75

Il est proposé de modifier et de compléter comme suit l'article 75 :

« Art. 75. Modification de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

La loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifiée comme suit :

1° L'article 15 ~~de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales~~ est remplacé comme suit :

« Art. 15. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte :

1. de la possession d'un grade ou diplôme d'architecte délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Grand-Duché de Luxembourg et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'une formation d'architecte

a) d'au moins cinq années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire ; ou

b) d'au moins quatre années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel ; ou

2. d'un titre de formation d'architecte reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le stage professionnel visé au ~~premier alinéa, point 1, b)~~ se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'études. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays.

2° Les paragraphes 2 et 3 de l'article 37 sont abrogés. »

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement **4** ci-dessus. L'introduction, in fine de l'article 7 du présent projet de loi, d'une disposition dérogatoire au profit des entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales entraîne la nécessité d'abroger les paragraphes 2 et 3 de l'article correspondant de la loi précitée du 2 septembre 2011.

